

Octobre
2007

Brèves Nouvelles

N° 99

LUBERON NATURE

40 ans d'action au service de l'environnement



ÉDITORIAL

Grenelle de l'Environnement ou comment arbitrer entre deux "vérités" contradictoires ?

Lors des rencontres du Grenelle de l'Environnement, des organisations environnementalistes ont pour la première fois fait leur entrée dans des assises nationales entre partenaires sociaux.

Mieux encore, les dirigeants de ces ONG (Organisations Non Gouvernementales) sont arrivés avec des dossiers bien ficelés et des argumentaires souvent plus préparés que ne l'étaient ceux d'autres organisations assistant aux débats.

Avec l'aide de scientifiques et de certains élus participants aux ateliers, ces ONG ont réussi le tour de force de faire ériger la Biodiversité en priorité nationale, alors même que certains partenaires présents autour de la table n'en avaient jamais entendu parler. Ainsi, par exemple, une trame verte devrait être élaborée pour assurer des continuités entre des milieux naturels, permettant alors aux espèces de circuler et aux écosystèmes de fonctionner.

Si, sur bon nombre de points, un consensus a émergé, d'autres sujets sont restés non négociables. Notamment le nucléaire, les OGM et quelques autres. Dans un tel contexte, les arbitrages sur ces sujets majeurs pourraient bien être éludés. Et comment pourrait-il en être autrement quand on sait que, comme l'exprime un observateur "dans nos sociétés complexes, arbitrer revient non à choisir entre deux vérités, mais à s'appuyer sur des méthodes permettant de les rendre compatibles."

Prenons par exemple le secteur de la santé. Dans ce domaine si important pour la vie des hommes, les contradictions n'étaient pas moins nombreuses. Comment décider par exemple de considérer qu'une substance peut être qualifiée de médicament alors même que son efficacité procède de sa toxicité ? Après de difficiles débats, une méthode d'arbitrage a fait consensus. Elle consiste à décider sur la base de l'effet bénéfique attendu d'une substance et le risque encouru par le malade à qui elle est administrée. C'est ce qu'on a appelé le rapport "effet bénéfique / risque". Sans cette méthode, aucune politique de santé n'aurait pu fonctionner.

Malheureusement, en matière d'environnement, c'est encore la loi du tout ou rien qui domine. Sans doute est-il encore plus difficile de sauver la planète que de sauver la vie des hommes. Mais poursuivre dans la voie du tout ou rien ne pourra que rendre impossibles les arbitrages. Il sera difficile pour un arbitre final de pouvoir s'appuyer sur un processus de décision accepté par tous, fut-il imparfait.

Geneviève DUPOUX-VERNEUIL



Ténèbres ou avancée historique

Les débats, **oui !**

Le "tout ou rien" évoqué dans notre éditorial, **non !**

C'est une déviation de notre système démocratique soutenue par les lobbies et certains médias qui y trouvent leur compte...

Pour en sortir, il faut, soit utiliser des méthodes tortueuses pour obtenir un consensus (?) par essence fragile, soit un arbitrage final qui sera inéluctablement taxé de totalitarisme.

L'espoir revient à la lecture de l'excellent article du Nouvel Observateur sur le Grenelle de l'Environnement qui relate les travaux de la **Commission 5**: "*Construire une démocratie écologique*". Nous citons la conclusion:

*"La contre expertise des ONG et des **associations sera reconnue comme un élément majeur** des débats confisqués par l'administration et les lobbys".*

Ce sera "**La démocratie verte**"

Que les associations environnementales soient enfin entendues du plus modeste au plus élevé niveau de l'administration !

Notre association, une des premières à avoir été agréée au titre de l'environnement, continuera à lutter pour cette démocratie là.

Guy Prouvost

SOMMAIRE



EDITORIAL	1
•Ténèbres ou avancée historique	2
•Des zones franches dans les espaces protégés !	4
•Bonnieux, quartier du Safranier: jugement pour bientôt	5
•Nouveautés dans les permis de construire et autres autorisations d'urbanisme.....	5
•Nouvelle Charte du PNRL: M -8 (ou plus)	7
•Quelle place pour les villes dans le PNRL ?	8
•Le respect des oliviers et la voracité des promoteurs	10
•Qui, en France, est chargé d'appliquer la loi ?	11
•Promenade sur l'oppidum des Roques	12



Vous souhaitez nous aider ?

↳ *Recueillez des informations sur les atteintes à l'environnement dans votre commune ou dans le Luberon: en conservant les bulletins municipaux, en regardant les affichages des permis en Mairie, les documents d'urbanisme (POS/PLU)...*

La force d'une association, ce sont ses membres ! Merci de nous communiquer ces éléments (en localisant les problèmes sur une carte) aux coordonnées ci-dessous:



Ancienne Gare de Lumières - 84220 GOULT
Tél / Fax : 04.90.04.51.56
E-mail: luberon.nature@wanadoo.fr
<http://luberonnature.monsite.wanadoo.fr>

Des zones franches dans les espaces protégés !

LES PROPOSITIONS

de la fédération des Parcs naturels régionaux à Jean-Louis Borloo

DES ZONES FRANCHES DANS LES ESPACES PROTÉGÉS

Parmi les 35 idées soumises au ministre, quelques mesures dévoilées par Jean-Louis Joseph.

Le président de la fédération des Parcs naturels régionaux fera par exemple une proposition qui concernerait les zones humides qui devrait intéresser les agriculteurs de Camargue. *"Il s'agirait d'instaurer une indemnité spéciale zones humides car leur surface diminue sensiblement en France"*, précise Jean-Louis Joseph.

Sur le sujet des OGM, les Parcs proposent d'octroyer une reconnaissance aux territoires sans OGM et de faire de certaines zones, des sites tests à comparer à

ceux qui accueillent des cultures d'organismes génétiquement modifiés.

Une des propositions phares des Parcs concerne la fiscalité. *"Nous proposons une exonération de la taxe sur le foncier non bâti pour les agriculteurs qui s'engagent dans des mesures écologiques concernant leurs méthodes culturales et leur travail sur le paysage"*, suggère le président de la fédération. *"Toujours dans le domaine de l'agriculture, nous voulons encourager les circuits courts de distribution des produits avec les marchés paysans qui, même si nous en comptons sept dans le Luberon, ne sont pas suffisamment développés sur le territoire, avec aussi les Amap (Associa-*

tions pour le maintien d'une agriculture paysanne qui fonctionnent avec le système des paniers hebdomadaires de fruits et légumes, ndr). *Il faudrait d'autre part que l'État renforce la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes, à celles qui adhèrent à un parc naturel régional. Une mesure qui existe déjà pour les parcs nationaux"*.

Jean-Louis Joseph préconise également de donner aux Parcs régionaux un statut de zone franche environnementale qui permettrait aux entreprises aux bonnes pratiques écologiques d'obtenir des exonérations fiscales. ■

F.A.

Extrait La Provence, "Les Parcs, laboratoires pour les mesures du Grenelle ?" (édition du 30/09/07)

Déjà le titre: *"dans les espaces protégés"*. Quels espaces ? Les zones "de Nature et Silence" peut-être ? Le dernier paragraphe de cet article nous paraît assez terrifiant: on favoriserait l'implantation d'entreprises aux *"bonnes pratiques écologiques"*.

Et c'est quoi, une entreprise aux *"bonnes pratiques écologiques"* ?

Écologiques, les entreprises de services qui ne transforment rien et font travailler les cerveaux. Et même pour cela, il faut construire des bureaux, des parkings, des routes..... et des logements, des grandes surfaces, etc.....

Parfaitement écologique, une entreprise qui transforme des végétaux en compost et engrais naturels. Il me semble inutile de faire le tableau des nuisances et pollutions... !

Et enfin, une fois une entreprise installée dans une de ces zones, comment en contrôlera-t-on l'évolution vers le non écologique ?

Une entreprise aux *"bonnes pratiques écologiques"*, reste une entreprise.

Encore une fois, la tendance des responsables des Parcs est de favoriser le développement économique. Mais quand le Luberon aura perdu ses attraits que sont les vastes paysages et les caractères particuliers aux villages qui risquent de se trouver encerclés par des lotissements, la principale ressource financière que représente le tourisme disparaîtra.....

Alors à courte vue: le développement économique et social, mais pour prévoir l'avenir d'une manière satisfaisante, s'il vous plaît, revenons à la protection de l'environnement.

Ione Tézé

Bonnieux, quartier du Safranier : jugement pour bientôt...

Engagé début 2006, le recours que nous menons avec l'association Bonnieux à Tout Cœur sera examiné par le Tribunal Administratif de Nîmes lors d'une audience le 22 Octobre 2007. Il s'agit de contester l'approbation d'une révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de Bonnieux visant l'implantation d'un groupe d'habitations au quartier du Safranier. Au départ annoncé comme modeste, le projet est comparable à une grande opération immobilière classique, défigurant le pied du village. Bien sûr, nous vous tiendrons informés des suites de ce dossier que nous espérons favorable à nos associations.

Nouveautés dans les permis de construire et autres autorisations d'urbanisme.

L'ordonnance du 8 Décembre 2005, la loi ENL (Engagement National pour le Logement) du 13 Juillet 2006, le décret du 5 Janvier 2007 et l'arrêté du 6 Juin 2007 ont bouleversé le régime des autorisations d'urbanisme dont le nombre a sensiblement diminué. Il n'en reste que trois: le permis de construire, le permis de démolir et le permis d'aménager qui remplace plusieurs autorisations anciennes. De son côté, l'autorisation de travaux est remplacée par une déclaration préalable. La particularité commune de tous ces documents est que, dans la majorité des cas, ils sont tacitement accordés à défaut de réponse de l'Administration dans des délais précis et courts bien que variables suivant des modalités complexes. On peut craindre que ces accords tacites ne deviennent une habitude dans certaines communes, ce qui n'en facilitera pas la détection.

L'objectif affirmé consiste à sécuriser la situation des demandeurs, vis-à-vis de l'Administration dont les possibilités de refus sont de plus en plus limitées, comme vis-à-vis des tiers qui auront beaucoup de peine à introduire des recours. Cela est d'autant plus vrai que le régime des certificats d'urbanisme est également modifié pour permettre en pratique de pré-autoriser une construction qui ne pourra plus guère être refusée si elle fait l'objet d'une demande de permis dans les 18 mois. Or, contrairement aux autres documents, les certificats d'urbanisme ne font l'objet d'aucune publicité et sont donc ignorés des tiers.



Comment en effet découvrir l'existence d'un permis ? Tout d'abord, dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande ou de la déclaration et pendant la durée d'instruction de celle-ci, le Maire procède à l'affichage en Mairie d'un avis de dépôt précisant les caractéristiques essentielles du projet (article R 423-6 du Code de l'Urbanisme), mais aucune sanction n'est prévue s'il ne le fait pas. Ensuite, dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite de l'autorisation, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la Mairie pendant 2 mois (article R 424-15), mais il n'y a pas non plus de sanction, en particulier le non affichage en Mairie ne prolonge plus le délai de recours.

Par contre, l'affichage sur le terrain est maintenu, sa teneur est impérative et c'est maintenant lui seul qui détermine la date de départ du délai de recours. Il doit être visible de l'extérieur et réalisé dès que l'autorisation est acquise par quelque moyen que ce soit. Il doit être maintenu pendant toute la durée du chantier (article R 424-15).



Le délai de recours contentieux court à partir du premier jour d'un affichage continu de 2 mois sur le terrain. Comme il sera aussi difficile au bénéficiaire de l'opération de faire la preuve d'un affichage continu pendant 2 mois qu'à l'auteur d'un recours de faire la preuve inverse, cela promet de belles escarmouches avec peut-être un avantage au bénéficiaire. Cela veut dire que si l'on veut engager un recours, il faut le faire dès l'affichage sans espérer pouvoir prolonger le délai. Encore faudrait-il pouvoir établir la preuve

du premier jour de l'affichage... Par ailleurs, il ne semble pas d'après l'article R 600-2 qu'un recours gracieux reporte le délai de recours contentieux comme c'était le cas auparavant. Un avocat nous a indiqué que ce point n'était effectivement pas clair et que le Conseil d'Etat sera sans doute consulté.

L'article L 600-1-1 précise qu'une association ne peut agir contre une autorisation de ce type si sa déclaration constitutive n'était pas déjà déposée à la Préfecture avant l'affichage en Mairie de la demande. Heureusement, les particuliers ne peuvent pas rencontrer cette limitation. Ils en connaîtront d'autres.

Enfin, dans le passé, le Code de l'Urbanisme précisait explicitement un certain nombre de conditions importantes dont la non satisfaction interdisait de délivrer l'autorisation, en particulier dans le cas du permis de construire. Elles ont à peu près toutes disparu, sans doute sous l'influence de nos parlementaires qui sont presque tous Maires dans leur

circonscription d'origine, pour laisser la place à un article L 421-6 plus vague et qui oblige à rechercher dans toute la législation et la réglementation française, pas seulement celles de l'urbanisme, ce qui pourrait s'opposer à la délivrance d'une autorisation...

Pour donner une idée de ce que cela représente et en ne considérant que le seul Code de l'Urbanisme, Luberon Nature a acquis l'édition 2007 du Dalloz d'où sont d'ailleurs extraites les constatations ci-dessus. Cette édition 2007 comporte 2959 pages imprimées très fin. Nous utilisons auparavant l'édition 2004, maintenant totalement caduque, mais qui ne comportait que 1986 pages (soit une augmentation de 49 % en 3 ans !).

R.S.



Plus d'infos: www.nouveaupermisdeconstruire.gouv.fr

Nouvelle Charte du PNRL: M –8 (ou plus)

A la mi-Septembre 2007, le Président du Conseil Régional de PACA a adressé aux 85 communes du périmètre d'étude le projet de charte révisée, engageant ainsi la phase finale pour le renouvellement du classement "PNR du Luberon".

Dès lors, les communes disposent de quatre mois pour se prononcer par délibération du Conseil Municipal sur l'adoption de la Charte et l'adhésion au Syndicat Mixte. En l'absence de réponse, leur avis sera considéré comme défavorable.



Le Conseil Régional fera le point sur ces délibérations et se prononcera à la session de Décembre prochain.

Le projet de charte approuvé, le Préfet de Région transmettra le dossier, avec son avis motivé, au Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

La validation du classement PNR pour 2008-2020 par l'Etat ne sera effective qu'après avis des autres Ministères concernés (agriculture, industrie, tourisme...), du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) et de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux sous 2 mois.



Plus d'infos:

http://www2.parcduluberon.com/la_revision_de_la_charte/charte_objectif_2020_approbation

Quelle place pour les villes dans le Parc Naturel Régional du Luberon ?

La loi fixe aux Parcs Naturels Régionaux des objectifs divers, parfois contradictoires dans la pratique:

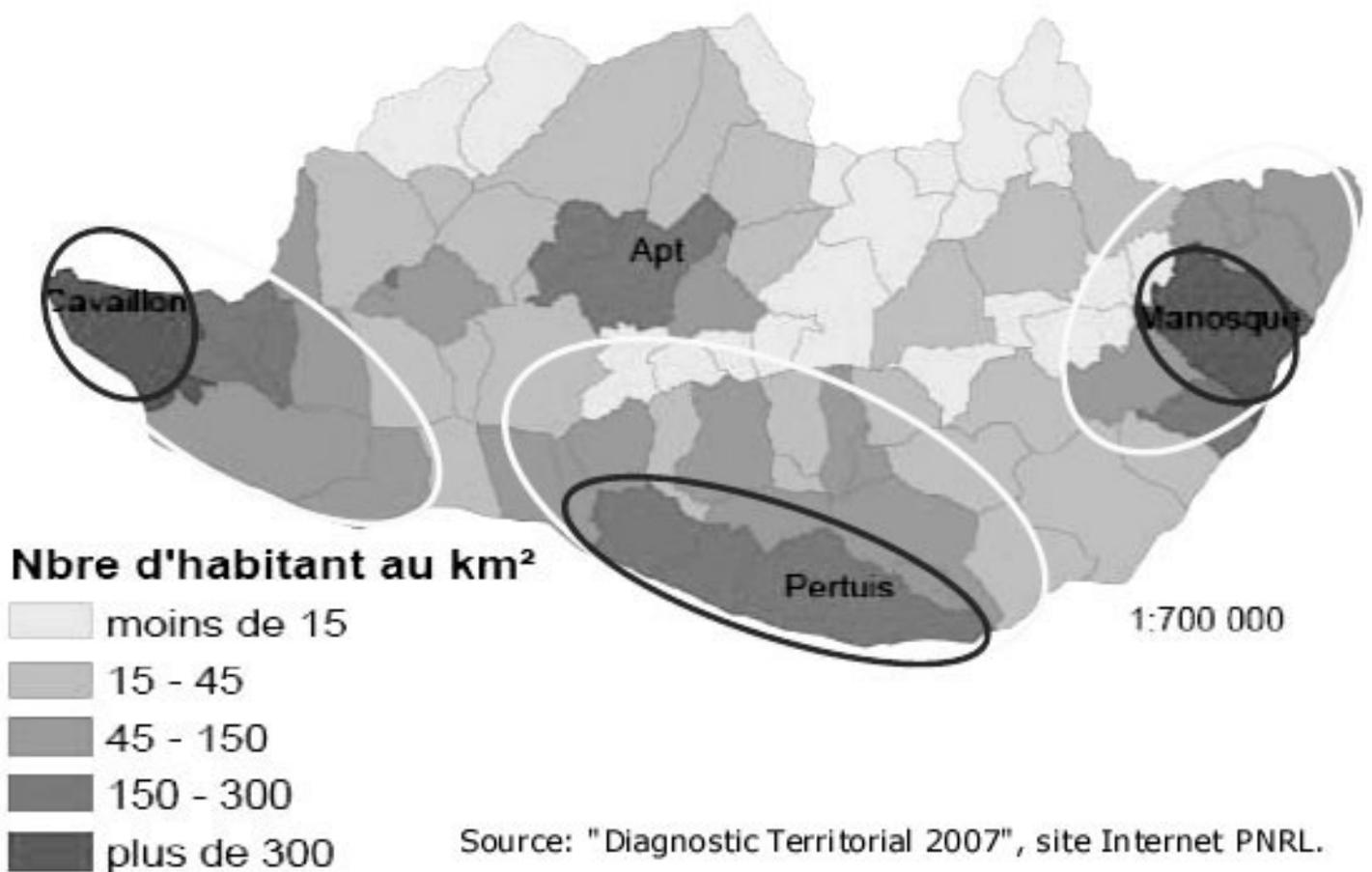
- Assurer la protection et la valorisation des ressources naturelles, du patrimoine naturel et culturel;
- Contribuer à l'aménagement du territoire et conforter son identité territoriale;
- Contribuer au développement économique et social, et à la qualité de la vie;
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public.

Ces objectifs n'entraînent pas que les Parcs doivent constituer des territoires exclusivement ruraux comme pourrait le laisser croire le qualificatif "Naturel". De gros bourgs et des petites villes peuvent certainement y trouver place. C'est bien dans cette optique que, lors de la création du Parc du Luberon, alors que la question avait été posée, quatre villes y avaient été incluses dont trois (Manosque, Pertuis et Cavaillon) situées au bord de la Durance, en sont aux frontières. On avait estimé à l'époque que cette originalité du PNRL pouvait être positive pour son avenir et constituait de toute façon une expérience intéressante.

Nous n'avons pas d'éléments suffisants pour juger du bien fondé de cette vision à l'époque. Mais la situation a bien changé depuis 1977. Si Apt s'est modérément développée, il n'en est pas de même des trois villes de la Durance qui ont explosé et sont devenues des métropoles

écrasantes pour le reste du Parc, et d'ailleurs plus tournées vers l'extérieur de celui-ci que vers lui, sauf pour en exploiter les opportunités qui les arrangent. Ecrasantes, car elles constituent, en totale opposition avec les petites communes, l'essentiel de l'économie, l'essentiel de l'activité et l'essentiel de la population du Parc. Comme toute entité dominante, elles colonisent littéralement des zones de plus en plus larges pour en faire des sites d'activités industrielles de plus en plus importantes ou des banlieues dortoirs. Elles participent ainsi à la destruction des particularités du territoire en obligeant à une gestion uniforme et passe-partout.

Densité de population par commune du Parc Naturel Régional du Luberon en 1999



Nous ne prétendons pas que leur présence ne présente pas quelques aspects positifs, au profit par exemple des finances du Parc, mais nous avons le sentiment que les aspects négatifs sont devenus beaucoup plus importants qu'à l'origine et qu'il est grand temps d'instaurer un débat sérieux sur l'opportunité du maintien de la situation actuelle. Nous sommes prêts, quant à nous, à participer largement à ce débat.

R.S.

Le respect des oliviers et la voracité des promoteurs.

Dans les déclarations d'intention de la Charte du PNRL (Objectif A.1.4), il est très clairement noté la volonté de préserver la biodiversité et un accent particulier est mis sur la protection des arbres fruitiers: *"inventorier, protéger, les espèces fruitières qui sont représentatives de notre région"*.

Dans le même temps, il est question à Mérindol de construire une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) "Les Marres" pour accueillir environ 400 nouveaux habitants sur un territoire couvert par diverses plantations génétiquement exceptionnelles d'oliviers.

Est-ce que la présence de ces oliviers, parfois plusieurs fois centenaires et bénéficiant de l'AOC "Huile d'Olive de Provence", ne fait pas partie du programme de préservation de la biodiversité ?

Evidemment, on peut dire: entre des arbres et des toits sur 400 têtes, il n'y a pas photo, mais ne pourrait-on loger ces habitants dans des lieux où ce choix n'aurait pas à être posé dans ces termes ? Entre autres lieux, des endroits plus proches des villes où ces habitants iront travailler ? Car quand on vit à Mérindol, on travaille généralement à Cavaillon, voire Avignon..... Combien de CO2 par habitant rejeté dans l'atmosphère par an ? Je vous laisse calculer !

Ione Tézé



Qui, en France, est chargé d'appliquer la loi ?



Nous sommes fréquemment contactés par des adhérents ou les associations adhérentes victimes d'une nuisance occasionnée par un tiers et qui ne savent pas comment réagir. Il s'agit à peu près toujours des mêmes sujets: bruits, dépôts d'objets ou de matériaux de rebut, voire d'ordures, vols de pierres de bories ou de murs anciens, saccage de paysages, constructions aberrantes parfois autorisées, souvent sauvages, pollutions parfois volontaires des sols ou des cours d'eau... Tous constituent des infractions caractérisées aux lois et règlements ou aux POS / PLU. Nous avons rendu compte dans divers numéros de BN de tels faits et des démarches entreprises, souvent hélas sans succès.

Dans la majorité des cas, c'est au Maire, détenteur des pouvoirs de police sur sa commune, à intervenir et il n'a pas la liberté de choix. La loi lui fait l'obligation d'intervenir. La démarche doit donc consister, après avoir vérifié que le trouble constitue bien une infraction démontrable, ce qui peut déjà représenter un jeu de piste, à demander au Maire d'intervenir pour le faire cesser. Cette demande, présentée d'abord oralement ou par simple lettre, sera renouvelée en cas d'insuccès, cette fois par lettre recommandée avec avis de réception.

L'expérience nous a malheureusement appris qu'il arrive que le Maire ne fasse rien, soit qu'il ne soit pas convaincu du caractère nocif de l'infraction, soit qu'il ignore ses devoirs et ses moyens d'action, soit qu'il ait, pour des raisons pas forcément malhonnêtes, partie liée avec l'auteur des troubles. C'est alors au Préfet qu'il appartient, conformément à la loi, de se substituer au Maire. On le lui demandera donc par lettre recommandée avec AR en exposant à nouveau les faits et en apportant la preuve que les démarches nécessaires ont bien été réalisées.

Le Préfet demandera alors en général une enquête sur le sujet à l'un des nombreux "Services de l'Etat" dont il dispose: DDASS, DRIRE, DDE, DDAF, DIREN... Malheureusement, nous avons constaté qu'il arrive assez souvent que l'affaire n'aboutisse pas, soit qu'on n'en entende plus parler, soit que la requête soit rejetée sous un prétexte présentant l'apparence juridique de la véracité mais relevant souvent en réalité du "bottage en touche".

Si tout a été fait de façon juridiquement irréprochable, il sera alors possible de s'adresser au Tribunal Administratif pour tenter d'obliger le Maire et/ou le Préfet à s'acquitter de leurs devoirs. En général, on ne le fait pas car on craint (souvent avec raison) de ne pas avoir constitué un

dossier juridiquement irréprochable, parce qu'il s'est écoulé trop de temps depuis la constatation de la nuisance et qu'on s'est découragé, ou tout simplement parce que cela coûterait trop cher par rapport au trouble, sans garantie de succès. Bien sûr, on vous dira que l'action au Tribunal Administratif est gratuite mais cela n'est pas vrai si l'on veut avoir une chance de réussir.

Luberon Nature cherche un moyen acceptable de sortir de cette situation qui, elle, ne l'est pas et d'obtenir que, dans cet Etat qui se glorifie d'être de Droit, la loi ait le dernier mot. Nous ne sommes pas certains d'en trouver un.
R.S.

Rencontre avec le Plateau des Roques: promenade sur l'oppidum.



Dans le précédent numéro de Brèves Nouvelles, nous vous proposons de découvrir les richesses patrimoniales du site des Roques, à Gordes, par une sortie pédestre. Des adhérents se sont d'ores et déjà inscrits. Notre guide n'étant disponible qu'à partir de Décembre, il a été décidé d'organiser cette promenade le jeudi 27/12/07, durant les vacances de Noël, pour permettre à un plus large public d'y participer.

Le départ se fera en début de matinée. Nous ferons parvenir ultérieurement aux personnes inscrites les détails de cette sortie dès que nous aurons établi un circuit convenable (compte tenu de la richesse patrimoniale de ce vaste site, les possibilités sont nombreuses et on peut effectuer jusqu'à 6 heures de marche !).

Si vous souhaitez y participer, vous pouvez encore vous signaler auprès de notre coordinatrice par e-mail (luberon.nature@wanadoo.fr) ou au 04.90.04.51.56.



Plus d'infos: "Visite à l'oppidum des Roques de Gordes", Erich Gernet, Revue Archipal n°59, Décembre 2006 (disponible au siège de l'association Archipal, 38 avenue Philippe de Girard à Apt)